

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C
BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 87-39-B1-B2
du 20 mars 1987**

NOR : BUD R 87 00043 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

ACTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE

ANALYSE

Modalités budgétaires et comptables de la mise en œuvre des compétences attribuées à l'État par la loi du 22 juillet 1983 dans les domaines de la santé publique et de l'action sociale.

Textes réglementaires. — Dépenses afférentes aux personnes dépourvues de domicile de secours. — Centres d'hébergement. — Actions et services obligatoires de santé et lutte contre la toxicomanie.

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

Par lettres C 3 n° 138.836 du 21 novembre 1983 et n° 154.281 du 30 décembre 1983, l'attention des trésoriers-payeurs généraux a été appelée sur la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions le paiement des dépenses d'aide sociale et de santé prises en charge directement par l'État en application des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

La présente instruction apporte des précisions sur les points suivants :

1. La réglementation applicable en matière d'aide sociale et de santé publique est plus particulièrement contenue dans le Code de la santé publique et le Code de la famille et de l'action sociale.

Il est précisé que l'État n'a pas pris le relais de l'aide facultative octroyée par chaque département antérieurement au 1^{er} janvier 1984. En conséquence, seules les dépenses prévues par les lois et règlements en vigueur sont prises en charge par l'État.

2. Dépenses afférentes aux personnes dépourvues de domicile de secours.

L'article 62 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé a modifié les articles 192, 193 et 194 du Code de la famille et de l'action sociale relatifs au domicile de secours.

DIFFUSION
CS1
3

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----	-----

Sont susceptibles d'être pris en charge par l'État, les frais d'aide sociale afférents aux personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé.

Les dépenses afférentes aux personnes dépourvues de domicile de secours sont regroupées sous les chapitres 46-24 de la section Affaires sociales pour l'aide médicale et l'aide sociale et 46-23, article 10, pour les cotisations d'assurance volontaire ou personnelle.

En ce qui concerne l'aide médicale à domicile, les pièces justificatives à joindre à l'appui du mandat sont :

- l'état récapitulatif des sommes dues;
- le feuillet d'aide médicale sur lequel aura été inscrite à la date d'admission à l'aide médicale.

En ce qui concerne l'aide médicale hospitalière et l'aide sociale :

- l'état des sommes à payer;
- la facture établie par le fournisseur de l'aide, certifiée par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Dans un souci de simplification, les procès-verbaux de la commission d'admission à l'aide sociale comportant la décision de la commission ne seront pas transmis aux comptables assignataires mais seront à leur disposition en vue du contrôle.

Il est précisé que l'aide sociale à l'enfance n'est plus prise en charge par l'État. Aucune dépense ne pourra donc être imputée sur le chapitre 46-24, article 21.

3. Centres d'hébergement.

Sur le chapitre 46-23, article 20, peuvent être financés des centres d'hébergement qui ne fonctionnent qu'une partie de l'année. En application du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985, un forfait mensuel leur est versé pendant cette seule période. Il convient donc d'accepter les dépenses qui seront présentées à ce titre.

4. Actions et services obligatoires de santé et lutte contre la toxicomanie.

41. Dépenses de fonctionnement.

Les crédits correspondants aux dépenses de matériel et de fonctionnement du service de l'Hygiène du milieu précédemment inscrits au chapitre 47-14, article 40, et du service de lutte contre la prostitution précédemment inscrits au chapitre 46-23, article 20, le sont désormais au chapitre 37-13 de la section Affaires sociales.

En revanche, dans l'attente de la réforme des modalités de fonctionnement du service de lutte contre l'alcoolisme (chap. 47-14, art. 50) et contre la toxicomanie (chap. 47-15), les crédits de fonctionnement des deux services restent inscrits sur ces chapitres.

42. Versement des subventions.

Les pièces justificatives à joindre à l'appui du versement des subventions aux organismes fournisseurs de l'aide sont les suivantes :

1. Pour les conventions passées entre l'État et les organismes, à compter du 1^{er} janvier 1984, deux exemplaires de la convention à l'appui du premier mandat.

Les conventions passées entre le département et les mêmes organismes, antérieurement au 1^{er} janvier 1984, continuent à s'appliquer dans la mesure où elles concernent des prestations légales à la charge de l'État.

En liaison avec les ordonnateurs, il conviendra de veiller à ce que des conventions conclues au nom de l'État se substituent progressivement aux conventions passées par le département.

2. La décision du commissaire de la République fixant le montant des sommes à verser par organisme.

43. En application de l'article 79 de la loi de finances pour 1986, les dépenses d'hygiène mentale ne sont plus financées par le budget de l'État depuis le 1^{er} janvier 1986. Aucun paiement ne doit donc plus intervenir sur le chapitre 47-14, article 30. Les éventuels soldes de dépenses 1986 sont pris en charge par l'assurance maladie.

Toute difficulté d'application des présentes directives sera signalé à la direction sous le timbre du bureau C3.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur chargé de la sous-direction « C »,

J.-J. FRANÇOIS.